

**Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales**

Vienne, Autriche  
4 février – 14 mars 1975

Document:-  
**A/CONF.67/C.1/SR.8**

**8<sup>e</sup> séance de la Commission plénière**

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

relations avec une organisation internationale de la seule façon qui soit compatible avec sa dignité en tant que membre indépendant de la communauté internationale, à savoir par le biais d'une représentation auprès d'une organisation par une mission jouissant de toutes les facilités nécessaires à la sauvegarde de la dignité et des intérêts de l'Etat d'envoi.

85. C'est pour ces raisons que la délégation du Saint-Siège appuie le texte de l'article 7 proposé par la CDI. Elle pourrait toutefois accepter l'amendement proposé par la délégation espagnole parce que le seul fait que des négociations sont menées suppose qu'elles sont nécessaires.

86. Le représentant du Saint-Siège demande à l'Expert consultant d'expliquer d'un point de vue beaucoup plus juridique et d'un point de vue fondé sur une pratique évidente et irréversible les raisons qui ont conduit la CDI à préparer un projet aussi solide sur la question qu'il vient d'analyser.

87. M. ESSY (Côte-d'Ivoire) dit qu'il appuie pleinement la thèse développée par le représentant du Saint-Siège. Il a écouté avec attention l'intervention du représentant des Etats-Unis d'Amérique. M. Essy comprend qu'il faut établir une distinction entre les fonctions d'une mission permanente et celles d'une mission permanente d'observation, mais il ne peut concevoir que l'on puisse refuser à une mission permanente d'observation la faculté de représenter l'Etat d'envoi. Au sujet de l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa c, il aimerait savoir quel est le rôle, par exemple, de la mission de la Suisse auprès de l'ONU si, pour les problèmes intéressant la Suisse, l'Organisation ne négocie pas avec elle.

88. Le PRESIDENT fait savoir que les amendements aux articles 14 à 20 devront être présentés avant le lendemain midi.

*La séance est levée à 18 heures.*

## 8<sup>e</sup> séance

Mardi 11 février 1975, à 10 h 45.

*Président* : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

*Article 7 (Fonctions de la mission permanente d'observation) [fin] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.5, L.22)*

1. Mme THAKORE (Inde) souligne l'importance de l'article 7 au regard du principe de l'universalité dans les activités des organisations internationales de caractère universel. Comme les missions permanentes d'observation sont établies par des Etats non membres, la Commission du droit international (CDI) a consacré, à juste titre, un article distinct aux fonctions des missions de cette catégorie. Parmi ces fonctions, elle a mentionné celles qui consistent à représenter l'Etat d'envoi, maintenir une liaison avec l'organisation, faire rapport à l'Etat d'envoi et promouvoir la coopération avec l'organisation. Bien que les missions permanentes d'observation ne puissent être assimilées aux missions permanentes, elles remplissent cependant une fonction de représentation, ainsi que l'a fait observer la CDI dans son commentaire relatif à l'article 7 (voir (A/CONF.67/4). En conséquence, la délégation indienne ne peut pas appuyer l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.22). En revanche, elle appuie l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) car il est de fait que les missions permanentes d'observation mènent des négociations avec les organisations.

2. M. AVAKOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) approuve l'article 7. Comme les missions permanentes d'observation sont établies par des Etats non membres, elles remplissent nécessairement des fonctions différentes de celles des missions permanentes des Etats membres. Il importe donc de définir leurs

fonctions dans une disposition distincte. L'observateur n'a pas de liens fonctionnels avec l'organisation, il n'intervient pas dans les débats et ne participe pas aux votes, mais il poursuit certains buts bien déterminés.

3. La délégation soviétique ne peut approuver l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.22). Certes, la principale fonction de l'observateur est d'observer et de faire rapport à son gouvernement, mais l'amendement des Etats-Unis d'Amérique aurait pour effet de limiter par trop les droits des observateurs. Ainsi que l'a démontré le représentant du Saint-Siège (7<sup>e</sup> séance), le projet d'article 7 de la CDI est tout à fait satisfaisant. Par contre, la délégation soviétique appuie l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) pour la même raison que la délégation indienne.

4. M. CALLE Y CALLE (Pérou) estime logique que les articles 6 et 7 du projet présentent entre eux un certain parallélisme puisqu'il a été reconnu, à l'article 5, que les Etats membres ont la faculté d'établir des missions permanentes et les Etats non membres, des missions permanentes d'observation. Les modalités de la représentation peuvent différer pour les unes et pour les autres, mais, dans tous les cas, les missions représentent des Etats souverains. En tant que membres de la communauté internationale, ces Etats ont le droit de participer aux activités des organisations internationales, et cela d'autant plus qu'il s'agit d'organisations de caractère universel. Certains Etats en sont membres à part entière tandis que d'autres ne sont que des membres en puissance.

5. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) tend à supprimer une restriction apportée, à l'alinéa c de l'article 7, à l'exercice de fonctions de négociation par la mission permanente d'observation. En revanche, un amendement présenté par la délégation des Etats-Unis d'Amérique, dans la deuxième partie du document A/CONF.67/C.1/L.22, tend à supprimer purement et simplement la fonction de négociation des missions permanentes d'observation.

6. Dans la première partie de ce document, un nouveau libellé est proposé pour l'alinéa a de l'article 7, qui passe sous silence le caractère représentatif des fonctions de la mission permanente d'observation.

7. Or il convient de noter qu'aux termes de l'article premier, paragraphe 1, alinéa 7, du projet, la mission permanente d'observation est définie comme étant "une mission de nature permanente, ayant un caractère représentatif de l'Etat, envoyée auprès d'une organisation internationale par un Etat non membre de l'Organisation".

8. La nature permanente et le caractère représentatif sont donc deux propriétés de la mission permanente d'observation, que possède également la mission permanente, et qui, à ce titre, sont mentionnées dans le projet d'article relatif aux fonctions de la mission permanente. A la Sixième Commission de l'Assemblée générale, quelques représentants ont fait valoir que la mission permanente d'observation ne représentait pas l'Etat d'envoi auprès de l'organisation. D'autres ont estimé qu'elle ne le représentait pas d'une façon active.

9. Pour M. Calle y Calle, on pourrait dire que la mission permanente d'observation n'a pas un caractère pleinement actif. Elle ne se borne cependant pas à observer passivement. Comme le représentant du Saint-Siège l'a fait observer, certains pays participant à la Conférence ont été, pendant un certain temps, représentés auprès de l'Organisation des Nations Unies par des missions permanentes d'observation. Pendant ce temps, ils y ont néanmoins déployé d'utiles activités. Comme l'Expert consultant l'a indiqué dans son sixième rapport à la CDI, la fonction de négociation de la mission permanente d'observation dérive directement du caractère représentatif de cette mission<sup>1</sup>; l'Expert consultant a ajouté que la fonction de représentation était inhérente à la nature même de toute mission. Pour toutes ces raisons, la délégation péruvienne n'hésite pas à reconnaître le caractère représentatif de la mission permanente d'observation. En conséquence, elle ne saurait appuyer l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.67/C.1/L.22). Certes, la principale fonction de la mission permanente d'observation est d'observer mais, pour observer, elle doit avoir un caractère représentatif, duquel dérive les autres fonctions qu'elle est appelée à exercer.

10. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant à une question posée, à la séance précédente, par le représentant du Saint-Siège au sujet du paragraphe 5 du commentaire de la CDI à l'article 7 (voir A/CONF.67/4), indique que lorsque la CDI a examiné s'il convenait de traiter des missions permanentes d'observation dans le projet d'articles, deux conceptions se sont dégagées. Pour certains de ses membres, qui considéraient surtout le rôle "historique" de la mission permanente d'observation, cette institution ne revêtait plus la même importance que lorsque se posait avec acuité la question de l'appartenance de certains pays, comme l'Autriche, l'Italie et le Japon, à l'Organisation des Nations Unies. Ils mettaient aussi en évidence l'accélération du processus de décolonisation et la reconnaissance croissante du principe de l'universalité au sein des organisations internationales. Toutefois, la majorité des membres de la CDI étaient d'avis que la mission permanente d'observation ne présentait pas un caractère transitoire. Ils faisaient observer que, pour des

raisons historiques, certains Etats comme le Saint-Siège ou la Suisse estimaient ne pas pouvoir faire partie d'organisations politiques, bien qu'ils fussent membres d'organisations de caractère technique. D'autres Etats, nouvellement indépendants, ne souhaitaient pas devenir membres de l'Organisation des Nations Unies, en raison des charges que cela impliquait. Se rangeant à l'avis du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, ces membres de la CDI estimaient qu'il convenait d'encourager les Etats qui ne souhaitent pas devenir Membres de l'Organisation des Nations Unies à entretenir des relations avec l'Organisation par l'entremise de missions permanentes d'observation. Telle a été la position de la majorité des membres de la CDI face à cette institution, et une lacune des accords de siège pourrait donc ainsi être comblée par le processus de codification et de développement progressif du droit international.

11. Bien que les fonctions de la mission permanente d'observation ne puissent pas être identiques à celles de la mission permanente puisque c'est un Etat non membre qui l'établit, l'Expert consultant considère que, pour déterminer le statut de la mission permanente d'observation, il faut avant tout prendre en considération son caractère permanent et représentatif.

12. La CDI a constaté qu'en pratique la mission permanente d'observation exerce une fonction de négociation mais que cette fonction n'est pas primordiale.

13. C'est pourquoi cette fonction a été mentionnée non pas dans un alinéa distinct de l'article 7, comme c'est le cas pour la mission permanente à l'article 6, mais conjointement avec cette autre fonction qui consiste à promouvoir la coopération avec l'organisation. Ces fonctions trouvent leur fondement dans l'Article 2, paragraphe 6, de la Charte des Nations Unies, qui établit une relation entre l'Organisation et les Etats non membres et aux termes duquel "L'Organisation fait en sorte que les Etats qui ne sont pas membres des Nations Unies agissent conformément à ces principes dans la mesure nécessaire au maintien de la paix et de la sécurité internationales". En conséquence, la CDI a estimé que les fonctions de la mission permanente d'observation, qui se différencient de celles de la mission permanente, consistent principalement à représenter l'Etat d'envoi, à s'informer des activités de l'organisation et à promouvoir la coopération avec l'organisation en menant, le cas échéant, des négociations avec elle.

14. M. RITTER (Suisse) dit que son pays est parmi les quelques rares Etats qui ont une mission permanente d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies et que le débat revêt donc pour sa délégation une importance capitale. L'amendement que la délégation des Etats-Unis d'Amérique propose d'apporter à l'article 7 (A/CONF.67/C.1/L.22) aurait pour effet de priver la mission permanente d'observation de son caractère représentatif et de sa capacité de négocier avec l'organisation. Pour un pays comme la Suisse, l'adoption d'une définition aussi restrictive des fonctions de la mission permanente d'observation aurait de graves conséquences. Le libellé de l'article 7 proposé par la CDI est le fruit de longues réflexions. En première lecture, les débats de la CDI relatifs au caractère représentatif de la mission permanente d'observation ont été centrés sur un mot : fallait-il dire que la mission représentait l'Etat d'envoi "à" ou "auprès de" l'Organisation? La CDI a alors opté pour la préposition "à". Lorsque le texte a été réexaminé en deuxième lecture, c'est la formule "dans les relations avec l'Organisation" qui a été retenue. Ce cheminement prudent devrait inciter

<sup>1</sup> Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1971, vol. II, première partie, document A/CN.4/241 et Add.1 à 6, p. 97 (par. 11).

les représentants à ne modifier ce libellé qu'avec la plus grande circonspection.

15. Dans ses observations sur le projet provisoire, le Gouvernement suisse a déjà exprimé, au sujet de l'article 53 (devenu par la suite l'article 5), sa position au sujet du caractère représentatif de la mission permanente d'observation. Le Gouvernement suisse continue de penser que :

“Du fait même que l'Etat d'envoi n'est pas membre de l'organisation, la position de la mission est très proche de celle d'une ambassade auprès d'un gouvernement étranger. De même qu'une ambassade représente l'Etat d'envoi auprès de l'Etat accréditaire, la mission d'observation le représente auprès de l'organisation, et la participation aux travaux internes de l'organisation, qui est l'une des tâches essentielles de la mission permanente d'un Etat membre, est évidemment exclue en principe dans le cas d'un observateur, de même qu'on n'en trouve naturellement pas l'équivalent dans les relations interétatiques. Comme l'ambassadeur, l'observateur assure donc un rapport de représentation entre deux entités extérieures l'une à l'autre. Ce n'est donc pas la mission permanente d'un Etat membre qui serait comparable à une mission diplomatique (tandis que l'observateur se situerait à un niveau de compétence inférieur), mais c'est plutôt l'observateur qui pourrait être comparé à l'ambassadeur, tandis que, avec sa participation aux travaux internes de l'organisation, la mission permanente exerce des compétences supplémentaires importantes, pour lesquelles il n'existe pas d'analogie dans les relations interétatiques<sup>2</sup>.”

16. En acceptant l'amendement des délégations française et suisse à l'article 6 (A/CONF.67/C.1/L.24), la Commission plénière a entériné l'un des deux aspects de cette thèse : la participation aux activités de l'organisation, c'est-à-dire à sa vie interne, est une activité caractéristique et exclusive de la mission permanente, qui n'a pas d'équivalent dans le cas de la mission permanente d'observation. L'adoption de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne à l'article 6 (A/CONF.67/C.1/L.17) a mis en évidence une autre fonction qui n'appartient qu'à l'Etat membre et qui consiste à promouvoir la réalisation des buts et des principes de l'organisation en coopérant avec elle et avec les autres missions permanentes.

17. Le deuxième aspect de la thèse du Gouvernement suisse porte sur le caractère représentatif de la mission permanente d'observation. Il est indéniable que la mission permanente d'observation de la Suisse auprès du Siège de l'Organisation des Nations Unies joue un rôle comparable à celui d'une mission diplomatique importante. Pour la Suisse c'est la voie par laquelle elle entretient des relations avec l'Organisation des Nations Unies, échange continuellement des renseignements avec elle et s'associe à ses activités. Il est à noter que, par l'intermédiaire de sa mission d'observation, le Gouvernement suisse enregistre ses traités auprès du Secrétariat, exerce ses droits et s'acquitte de ses obligations au sein de l'Organisation des Nations Unies, en particulier en ce qui concerne l'élection des juges à la Cour internationale de Justice ou la contribution au budget du Programme des Nations Unies pour le développement, du Fonds des Nations Unies pour l'enfance et de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, par exemple. Au Comité des contributions, l'observateur permanent de

la Suisse siège avec les représentants et il a sa place dans les conseils d'administration des organismes spéciaux dont ce pays fait partie. Dans chacun de ces cas, il est incontestable qu'il a un caractère représentatif. La mission permanente d'observation est donc une mission qui exerce non seulement les fonctions classiques de l'ambassade mais constitue en plus l'instrument d'une coopération qui n'existe pas entre un Etat d'envoi et un Etat accréditaire.

18. Il faut se garder de voir dans la mission permanente d'“observation” une mission qui se borne à observer. Souvent le terme sous lequel une institution est désignée décrit mal sa fonction. Il ne faut pas non plus considérer que la Suisse constitue un cas très particulier. On peut penser que les autres Etats non membres de l'Organisation des Nations Unies doivent se trouver dans une situation comparable. De l'exposé du chef de sa délégation il ressort que le Saint-Siège est dans une situation fort semblable à celle de la Suisse.

19. C'est avec beaucoup d'attention et de prudence que la CDI a formulé les articles 6 et 7 de son projet. La délégation suisse appuie le libellé de l'article 7 et serait disposée à accepter l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) si la majorité des membres de la Commission l'approuvait. Elle tient à souligner que tout affaiblissement du texte de la CDI compromettrait gravement la situation des missions permanentes d'observation auprès de l'Organisation des Nations Unies, ce que rien ne justifie. Le représentant de la Suisse se réserve de revenir sur les incidences que l'adoption des amendements à l'article 6 pourrait avoir sur l'article 7.

20. M. RAOELINA (Madagascar) estime que l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22) à l'alinéa c de l'article 7 condamnerait les missions permanentes d'observation à un rôle passif et leur ôterait leur caractère représentatif. Quant à l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5), il paraît inutile et la délégation malgache préfère s'en tenir au texte parfaitement équilibré de la CDI.

21. M. RAČIĆ (Yougoslavie) tient à souligner qu'une mission permanente d'observation n'est établie que lorsqu'une organisation internationale juge nécessaire d'entretenir directement des relations avec un Etat non membre et qu'un Etat non membre tient à se tenir en rapport avec cette organisation. Ainsi, si l'on excluait les fonctions de représentation et de négociation conformément à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22), on verrait disparaître deux des principales raisons invoquées en faveur de l'établissement d'une mission permanente d'observation. La délégation yougoslave ne craint pas, comme le font certaines délégations, que le fait de reconnaître que la représentation est l'une des fonctions des missions permanentes d'observation place les Etats Membres et les Etats non membres sur un pied d'égalité dans leurs relations avec les organisations internationales. M. Račić se prononce donc pour l'adoption de l'article 7 tel qu'il a été rédigé par la CDI et pour l'amendement de l'Espagne se rapportant à l'alinéa c de cet article (A/CONF.67/C.1/L.5).

22. Mme SLAMOVA (Tchécoslovaquie) estime que l'objet essentiel de l'article 7 doit être de préciser que les observateurs permanents représentent, au même titre que les représentants permanents, les Etats qui les ont désignés et que les missions d'observation sont des organes représentatifs des Etats d'envoi. Les différences existant entre leurs autres fonctions sont exposées avec

<sup>2</sup> Voir Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément n° 10, p. 141 et 142.

suffisamment de clarté aux alinéas *b* et *c* de l'article 7. L'amendement des Etats-Unis passe sur cet aspect fondamental et limite le rôle des observateurs à l'observation des activités des organisations internationales et au maintien d'une liaison avec celles-ci. De même que la délégation tchécoslovaque ne peut accepter cet amendement à l'alinéa *a*, elle ne peut pas non plus approuver l'amendement à l'alinéa *c*. A ce sujet, elle partage les opinions exprimées notamment par la délégation du Saint-Siège (7<sup>e</sup> séance) et la délégation péruvienne et considère que la négociation constitue l'une des fonctions essentielles d'une mission permanente d'observation dans l'intérêt de l'Etat d'envoi et de l'organisation internationale. La délégation tchécoslovaque se prononce pour le texte élaboré par la CDI et l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5), en soulignant à nouveau l'utilité que revêt la coopération entre les organisations internationales et les Etats non membres.

23. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) se félicite des déclarations faites par la délégation du Saint-Siège, par l'Expert consultant et par la délégation suisse sur les fonctions de la mission permanente d'observation et se prononce en faveur du texte de la CDI. Néanmoins, la délégation vénézuélienne estime que si l'on se place d'un point de vue juridique, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22) ne modifie pas, quant au fond, le texte de la CDI. Qu'une mission permanente d'observation observe les activités d'une organisation ou qu'elle assure la représentation d'un Etat, elle n'en représente pas moins cet Etat et l'on ne peut pas distinguer nettement les fonctions d'observation des fonctions de représentation.

24. Par ailleurs, en ce qui concerne la question des négociations, il convient de rendre hommage à la Suisse et au Saint-Siège, par exemple, qui sans être Membres de l'Organisation des Nations Unies apportent, en tant qu'observateurs, une contribution remarquable à la vie de la communauté internationale. C'est pourquoi, si l'on considère l'exemple de la Suisse et du Saint-Siège, on ne saurait exclure la possibilité pour les missions permanentes d'observation de mener des négociations avec les organisations internationales. Néanmoins, la délégation vénézuélienne préfère le texte de la CDI à l'amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5).

25. Enfin, la délégation vénézuélienne prie la délégation des Etats-Unis de bien vouloir reconsidérer l'article 7 et éventuellement de retirer son amendement afin d'éviter un vote qui ne se justifie pas et de gagner du temps.

26. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) continue de penser qu'il existe une distinction très nette sur le plan juridique entre les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, mais attendu que cette distinction n'apparaît pas clairement à toutes les délégations il fait savoir que la délégation des Etats-Unis retire son amendement A/CONF.67/C.1/L.22 à l'alinéa *c* de l'article 7. En outre, elle modifie son amendement à l'alinéa *a*, en y ajoutant, à la fin, le membre de phrase "et, le cas échéant, représenter les intérêts de l'Etat d'envoi dans ses relations avec l'Organisation et dans le cadre de celle-ci". M. Smith espère répondre ainsi aux préoccupations exprimées par les membres de la Commission plénière.

27. M. ESSY (Côte d'Ivoire) fait observer que l'objectif poursuivi par les organisations internationales consiste à développer la coopération entre les Etats

et surtout la coopération économique et sociale entre les membres de la communauté internationale. Il ne faut donc pas priver les organisations internationales du concours précieux que les Etats non membres peuvent apporter à la réalisation de cet objectif. Bien qu'il se réserve d'étudier plus longuement les nouvelles modifications proposées par la délégation des Etats-Unis, M. Essy dit que, pour le moment, il juge satisfaisant le texte élaboré par la CDI.

28. Mme MIRANDA (Cuba) estime que, même modifié, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22) à l'alinéa *a* limite la portée du texte de l'article 7. Elle rappelle que la CDI a longuement analysé les fonctions des missions permanentes d'observation et qu'elle en a donné une idée claire en établissant certaines différences entre les fonctions des missions permanentes d'observation et celles des missions permanentes. L'élaboration de la convention doit se faire dans le sens du développement progressif du droit international. Or, si elle adoptait l'amendement A/CONF.67/C.1/L.22, la Commission plénière ne respecterait pas ce principe. La délégation cubaine votera donc contre l'amendement A/CONF.67/C.1/L.22, modifié oralement, et elle se prononce pour le texte de la CDI et l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5).

29. M. MAN CHANG (République de Corée), rappelant que plusieurs délégations ont contesté le caractère représentatif des missions permanentes d'observation en se fondant sur le fait qu'il n'existait pas de lien formel entre ces missions et les organisations internationales, convient que le statut des missions permanentes d'observation diffère de celui des missions permanentes. Mais, pour sa part, il pense qu'il ne faut pas négliger de prendre en considération la pratique actuelle des organisations internationales. Or, la participation des Etats non membres aux activités des organisations internationales n'a cessé de s'étendre dans les domaines économiques, sociaux et culturels.

30. M. Man Chang se prononce pour le texte de la CDI.

31. M. CHELDOV (République socialiste soviétique de Biélorussie) note que l'idée semble prévaloir que le texte de la CDI est dans son ensemble un texte équilibré.

32. Rappelant les arguments de poids invoqués par plusieurs délégations, qui ont souligné en particulier le rôle joué par les observateurs auprès des organisations internationales de caractère universel, M. Cheldov fait observer que la majorité d'entre elles attachent une grande importance à l'article 7, qu'il doit d'ailleurs s'entendre compte tenu des articles précédents. Bien que la délégation de la RSS de Biélorussie n'ait pas pu étudier à fond les modifications que la délégation des Etats-Unis a apportées oralement à son amendement A/CONF.67/C.1/L.22 et qu'elle n'a entendues que dans l'interprétation russe, elle entend écarter cet amendement car elle estime que les missions permanentes d'observation ont un caractère représentatif. En outre, elle pense que les termes "représenter les intérêts" sont inappropriés puisqu'il s'agit là en fait d'une fonction de la mission. Le texte de l'article 7, rédigé par la CDI, lui paraissant excellent, elle ne peut accepter l'amendement des Etats-Unis modifié oralement.

33. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) fait observer que l'article 7 ne mentionne pas la fonction essentielle d'une mission permanente d'observation, qui consiste précisément à observer les activités de l'organi-

sation. Le mérite de l'amendement des Etats-Unis est de combler cette lacune en mentionnant expressément cette fonction d'observation. Cependant, sous sa forme initiale, l'amendement des Etats-Unis omettait une autre fonction essentielle de la mission permanente d'observation : la représentation de l'Etat d'envoi. La révision orale de cet amendement a comblé cette lacune en rétablissant la fonction de représentation à côté de la fonction d'observation. Le représentant du Royaume-Uni estime donc qu'ainsi révisé l'amendement des Etats-Unis devrait obtenir l'adhésion de la majorité des membres de la Conférence. Il prie instamment la Commission d'adopter cet amendement et de le renvoyer au Comité de rédaction, qui pourra élaborer, sur cette base, un texte acceptable pour tous.

34. M. MEISSNER (République démocratique allemande) estime que l'amendement révisé des Etats-Unis, en dépit de l'amélioration que constitue le rétablissement de la fonction de représentation de la mission permanente d'observation, est encore trop restrictif. Il ne peut donc l'accepter et préfère le projet initial de la CDI. Il est prêt, par contre, à accepter l'amendement de l'Espagne à l'alinéa c.

35. M. DE YTURRIAGA (Espagne) souligne le caractère fondamental de l'article 7 et rappelle que la plupart des membres de la Commission se sont prononcés pour l'application du critère fonctionnel en ce qui concerne les privilèges et immunités garantis par la convention. Il faut donc que l'article 7 soit un article clair et précis, qui énonce sans ambiguïté les fonctions des missions permanentes d'observation.

36. M. de Yturriaga remercie le représentant des Etats-Unis d'avoir essayé de rapprocher sa position de celle de la majorité des membres de la Commission, mais il estime que sa proposition manque encore de précision et contient certaines ambiguïtés. Les mots "le cas échéant", qui figurent dans l'amendement révisé, peuvent donner lieu à des divergences d'interprétation. Il faut définir nettement les fonctions de la mission permanente d'observation et dire clairement si, oui ou non, elle a une fonction de représentation. De même, comme l'a dit le représentant de la RSS de Biélorussie, la formule "représenter les intérêts de l'Etat d'envoi" manque d'exactitude, car une mission permanente ne représente pas les intérêts de l'Etat d'envoi, mais l'Etat d'envoi lui-même. Le représentant de l'Espagne préfère donc le texte des alinéas a et b proposé par la CDI.

37. L'amendement que l'Espagne a présenté à l'alinéa c est un amendement mineur, qui n'affecte pas le fond de l'article et qui n'a pour objet que de dissiper toute ambiguïté. Cet amendement ne tend pas, comme certains l'ont dit, à mettre sur un pied d'égalité les missions permanentes et les missions permanentes d'observation, car leurs fonctions restent différentes : la mission permanente d'observation se borne à mener des négociations avec l'organisation, alors que la mission permanente peut également mener des négociations avec des Etats dans le cadre de l'organisation.

38. M. CALLE Y CALLE (Pérou) constate que le débat consacre le principe de la représentativité des missions permanentes d'observation auprès des organisations internationales. Il y a, à son avis, deux solutions possibles : voter sur les amendements à l'article 7 ou renvoyer l'article et les amendements y relatifs au Comité de rédaction en le chargeant de trouver une formule satisfaisante qui inclurait la fonction d'observation sans exclure, pour autant, la fonction de représentation des missions permanentes d'observation. M. Calle

y Calle estime que, si le texte de la CDI était modifié, la modification ne devrait pas porter sur l'alinéa a, mais sur l'alinéa b : on pourrait remplacer l'expression "s'informer des activités" par "observer les activités". On indiquerait que les fonctions essentielles de la mission permanente d'observation sont la représentation de l'Etat d'envoi et l'observation des activités de l'organisation. C'est, en effet, la fonction d'observation qui distingue les missions permanentes d'observation des missions permanentes, les premières se contentant d'observer les activités de l'organisation, alors que les secondes y participent.

39. M. UNGERER (République fédérale d'Allemagne) pense que le Comité de rédaction devrait essayer de reformuler l'article 7 de manière à satisfaire toutes les parties intéressées, comme l'a suggéré le représentant du Pérou. Le texte de la CDI et l'amendement des Etats-Unis lui paraissent également acceptables. Le débat a montré clairement qu'une mission permanente d'observation a trois fonctions : a) observer les activités de l'organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi; b) représenter l'Etat d'envoi et maintenir une liaison avec l'organisation; c) promouvoir la coopération avec l'organisation et négocier avec elle. Le Comité de rédaction devrait essayer de concilier ces trois aspects dans le texte de l'article.

40. M. RITTER (Suisse) dit que le débat n'a fait apparaître aucune raison valable d'écarter le texte de la CDI, exception faite de l'amendement de l'Espagne. Il remercie les délégations qui l'ont soutenu et restera fidèle, quant à lui, au texte de la CDI. La critique formulée par le représentant du Royaume-Uni à l'égard de ce texte ne lui paraît pas justifiée, car la fonction d'observation se trouve clairement énoncée à l'alinéa b dans la formule "s'informer des activités dans l'Organisation et faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi". La CDI a parfaitement défini, par ces termes, la fonction d'observation.

41. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) dit que la proposition du Royaume-Uni tendant à renvoyer l'amendement révisé des Etats-Unis au Comité de rédaction signifierait que la Commission accepte tacitement cet amendement, alors que la grande majorité de ses membres se sont prononcés en faveur du texte de la CDI. Comme l'a fait observer le représentant de la Suisse, la fonction d'observation est déjà mentionnée à l'alinéa b de l'article. Le représentant du Brésil est donc favorable au maintien du texte initial, avec l'amendement présenté par l'Espagne, et il propose que les deux amendements soient mis aux voix.

42. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) dit que les explications de l'Expert consultant et les déclarations des observateurs du Saint-Siège et de la Suisse l'ont convaincu de la supériorité du texte de la CDI sur les autres textes proposés. Il propose, pour résoudre la question soulevée par l'amendement de l'Espagne, de placer les mots "le cas échéant" au début de l'alinéa c, afin qu'ils portent sur l'ensemble de l'alinéa.

43. M. ROVIDA (Saint-Siège) persiste à penser que le texte de la CDI est excellent et que le Comité de rédaction, loin de l'améliorer, ne fait qu'y introduire une confusion fâcheuse. Il continue donc à l'appuyer.

44. M. MAAS GEESTERANUS (Pays-Bas) dit qu'il semble exister un conflit entre les intérêts de l'Etat hôte et ceux de l'Etat d'envoi. Il pense donc que la Commission devrait voter d'abord sur l'amendement des

Etats-Unis et demander ensuite au Comité de rédaction d'essayer de résoudre le conflit en tenant compte des deux positions.

45. M. RICHARD (Libéria) demande la clôture du débat.

46. Le PRESIDENT prononce la clôture du débat et invite la Commission à voter sur les amendements à l'article 7.

47. M. RITTER (Suisse) pense qu'avant de se prononcer sur l'article 7 la commission devrait d'abord étudier les incidences que peut avoir sur cet article l'adoption de l'amendement de l'Espagne à l'article 6 (A/CONF.67/C.1/L.4) concernant la protection des intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'organisation. L'adoption de cet amendement a, en effet, créé une situation nouvelle en ce qui concerne les missions permanentes, et il convient d'en tenir compte à propos de l'article 7.

48. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du représentant de la Suisse.

49. Il invite la Commission à voter successivement sur l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa a de l'article 7 (A/CONF.67/C.1/L.22), tel qu'il a été révisé oralement, et sur l'amendement de l'Espagne à l'alinéa c de l'article 7 (A/CONF.67/C.1/L.5).

*Par 37 voix contre 13, avec 13 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22), tel qu'il a été révisé oralement, est rejeté.*

*Par 29 voix contre 12, avec 23 abstentions, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) est adopté.*

50. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 7, ainsi modifié.

*Par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.*

#### Organisation des travaux

51. Le PRESIDENT donne lecture d'une note sur le calendrier des travaux de la Conférence, qui lui a été soumise par le Secrétariat. Il est rappelé, dans cette note, que les quatre derniers jours de la Conférence (du 11 au 14 mars) doivent être réservés aux travaux de la Conférence plénière. La Commission plénière doit donc achever ses travaux pendant la période comprise entre le 10 février et le 10 mars, c'est-à-dire en 42 séances, à raison de deux séances par jour ouvrable. Quatre de ces séances devront probablement être consacrées à l'examen des rapports du Comité de rédaction. Cet examen ne doit pas être différé par trop, car, lorsque la Commission plénière abordera l'examen de

la troisième partie du projet d'articles (Délégations à des organes et à des conférences), elle voudra certainement disposer du texte des dispositions correspondantes qu'elle aura adoptées pour la deuxième partie (Mission auprès des organisations internationales). Elle aura également besoin de disposer du texte adopté pour la troisième partie du projet lorsqu'elle abordera l'examen de l'annexe (Délégations d'observation à des organes et à des conférences). La Commission devra également adopter un texte pour les clauses finales. Une séance devrait lui suffire pour cela, si elle renvoie directement au Comité de rédaction toutes les propositions concernant les clauses finales sans les examiner au préalable.

52. En ce qui concerne le préambule et le titre de la convention, on pourrait demander au Comité de rédaction d'examiner tout de suite la question et de faire directement rapport à la Conférence plénière, conformément à la procédure adoptée à la Conférence sur le droit des traités.

53. Compte tenu de ce qui précède et étant donné que la Commission a déjà adopté 6 articles sur 106, elle dispose de 34 séances pour achever l'examen de 100 articles en première lecture, ce qui représente une moyenne de 3 articles par séance. Le Secrétariat suggère donc à la Commission le programme de travail suivant :

Du 10 au 14 février : adoption des articles 5 à 31 en première lecture et adoption des articles 2 à 28 présentés par le Comité de rédaction.

Du 17 au 21 février : adoption des articles 32 à 57 en première lecture et adoption des articles 29 à 54 présentés par le Comité de rédaction.

Du 24 au 28 février : adoption des articles 58 à 82 et de l'article premier en première lecture et adoption des articles 55 à 80 présentés par le Comité de rédaction.

Du 3 au 7 mars : adoption des articles A à X en première lecture et adoption des articles 81, 82 et premier et des articles A à T présentés par le Comité de rédaction.

10 mars : adoption des articles T à X et des clauses finales présentés par le Comité de rédaction et adoption du rapport de la Commission plénière.

54. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) propose, pour éviter des séances de nuit, de limiter le temps de parole des orateurs.

55. Le PRESIDENT pense qu'il est trop tôt pour imposer une limitation du temps de parole, mais il prie instamment les membres de la Commission de réduire au maximum la durée de leurs interventions.

*La séance est levée à 13 heures.*

## 9<sup>e</sup> séance

Mardi 11 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

**Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (suite)**

Article 8 (Accréditations ou nominations multiples) [A/CONF.67/A, A/CONF.67/C.1/L.25]

1. M. RITTER (Suisse) déclare que l'amendement suisse visant à supprimer l'article 8 (A/CONF.67/C.1/L.25) a dû provoquer une certaine surprise, mais qu'il traduit les préoccupations de sa délégation, qui s'expliquent par la situation particulière à Genève. Il y a actuellement à Genève une centaine de missions permanentes accréditées auprès de l'Office, de six institutions spécialisées et de trois autres organisations de caractère universel qui entrent dans le cadre du projet